

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n°2015-16 du 25/06/2015, visée par le contrôleur financier le 18/08/2015, est constituée des clauses particulières (3 pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° : 03623

SIRET N° 220100010 00010

**DEP DE L'AIN
CONSEIL DEPARTEMENTAL
45 AV ALSACE LORRAINE
BP 114
01003 BOURG EN BRESSE CEDEX**

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

et

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention :

AIN 2017 B PROG. DEP. AC AEP RESSOURCE

Détail par opération :

Objet de l'opération	N° Opération	Travaux à justifier (en €)
AIN 2017 B PROG. DEP. AC AEP RESSOURCE ACCORDS CADRES PROTEC RESS	519 2017 009	20 250 € HT
AIN 2017 B PROG. DEP. AC AEP RESSOURCE ACCORDS CADRES AEP	629 2017 013	55 000 € HT
N° AAP	Type d'aide	Montant d'aide (en €)
519 2017 009 OSA	Subvention	12 150,00 €
629 2017 013 OSA	Subvention	16 500,00 €
Total de la convention :		28 650,00 €

Description des opérations :

LISTE DES OPERATIONS RETENUES DANS LE PROGRAMME ANNUEL

N° DEMANDEUR ET DENOMINATION LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT DES TRAVAUX EN €			MONTANT D'AIDE
	REELS	A JUSTIFIER	HT TTC	
01904 SI DISTRIB D'EAU BAS VALROMEY Plan d'action pour la réduction des fuites CD 2015 109818	29 450,00	20 250,00	HT	12 150,00
SOUS-TOTAL LPS :	519	29 450,00	20 250,00	12 150,00
NOMBRE D'OPÉRATIONS DE LA LPS :	1			
01122 COMMUNE DE CORMARANCHE EN BUGEY SUR 2017 - Renforcement de la conduite AEP rue de la Charrière/ route de Servoin CD2016-108845	55 000,00	55 000,00	HT	16 500,00
SOUS-TOTAL LPS :	629	55 000,00	55 000,00	16 500,00
NOMBRE D'OPÉRATIONS DE LA LPS :	1			
TOTAL CONVENTION :		84 450,00	75 250,00	28 650,00
NOMBRE D'OPÉRATIONS :	2			

Dispositions particulières :

DELAIS

A compter de la date de la décision d'aide de l'Agence :

Le délai d'engagement des opérations inscrites au programme est fixé à 2 ans

Le délai d'exécution des opérations inscrites au programme est fixé à 3 ans.

Ces délais peuvent être réduits, à l'initiative du Département, à charge pour lui d'informer individuellement les maîtres d'ouvrage inscrits au programme.

Ces délais peuvent exceptionnellement être prorogés d'une durée maximum d'un an, par le Département, sur demande écrite et motivée du maître d'ouvrage. Le Département informe l'Agence des prorogations accordées.

La date limite de validité de la convention d'aide financière est fixée au 31 décembre de l'année N + 4, N étant l'année de la programmation.

Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant l'expiration de ce délai.

REVISION DU MONTANT DES AIDES DE L'AGENCE AU SOLDE

Aides proportionnelles au montant des travaux retenus par l'agence : pour chaque opération, l'aide de l'Agence figurant dans la convention d'aide financière constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse.

Dans cette limite, il appartient au Département de recalculer à la baisse la subvention de l'Agence, si le montant des travaux justifiés par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des travaux à justifier inscrit dans la convention d'aide financière.

Le Département recalcule l'aide à la baisse, soit au prorata du montant des travaux justifiés, soit en appliquant le mode de calcul qu'il utilise pour ses propres aides.

Aides forfaitaires : elles sont versées en totalité dès lors que l'opération fait l'objet d'une exécution complète et conforme au projet présenté par le maître d'ouvrage.

VERSEMENT DES AIDES AUX MAITRES D'OUVRAGE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département peut verser des avances et (ou) des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des opérations en appliquant aux aides de l'Agence les règles appliquées à ses propres aides.

Si le montant des avances et des acomptes versés pour le compte de l'Agence s'avère supérieur au montant recalculé au solde, le Département demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.

Avant tout versement, il appartient au Département de vérifier que le maître d'ouvrage a respecté les délais d'engagement et d'exécution des opérations fixés par l'Agence ou par le Département.

Le Département s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou au Département, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (décomptes, procès-verbaux de réception, résultats des essais, descriptif des ouvrages réalisés, ...). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

- Bilan à mi parcours :

Le département adresse à l'Agence de l'eau à la fin de l'année N+2, N étant l'année de la programmation, un bilan d'avancement détaillé du programme conventionné.

Ce bilan précise, pour chaque opération inscrite dans la convention d'aide financière, l'état d'avancement (non engagée, en cours, soldée ou annulée) et le cas échéant les dates d'engagement et d'achèvement.

- Bilan au solde :

Le département adresse à l'Agence de l'eau, avant l'expiration du délai d'exécution de la convention d'aide financière, le bilan détaillé final du programme conventionné.

Ce bilan précise, pour chaque opération inscrite dans la convention d'aide financière :

- le coût des travaux éligibles (HT ou TTC suivant le cas) justifiés par le maître d'ouvrage,
- le montant de la subvention mandatée au maître d'ouvrage au titre de l'aide Agence.

Ce bilan est signé par le Président du Conseil Départemental, ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental, ou son représentant.

Pour les opérations dont le montant justifié est inférieur au montant à justifier, un document annexe précise, si nécessaire les modalités de calcul des aides versées.

VERSEMENT DES AIDES AU DEPARTEMENT PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence de l'Eau sont les suivantes :

- versement de 30% à la signature de la convention d'aide financière,
- versement complémentaire de 25% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 25%,
- versement complémentaire de 20% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 50%,
- versement du solde sur présentation du bilan détaillé final.

Les versements complémentaires peuvent être suspendus si le bilan à mi parcours, prévu à la fin de l'année N + 2, n'a pas été fourni.

La justification de l'avancement financier global du programme conventionné se fait par présentation d'un état récapitulatif comptable des sommes versées au titre de cette convention signé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental ou son représentant.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par le Département aux maîtres d'ouvrage, le Département rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence.

De même, le Département rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non respect de leurs obligations.

A _____, le _____

A Lyon, le 31/05/2017

Le Titulaire

(mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur Général et par délégation**

Le Chef de Service
"Affaires adm. et financières"


Stéphane BONIN

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n°2015-16 du 25/06/2015, visée par le contrôleur financier le 18/08/2015, est constituée des clauses particulières (4 pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° : 03623

SIRET N° 220100010 00010

**DEP DE L'AIN
CONSEIL DEPARTEMENTAL
45 AV ALSACE LORRAINE
BP 114
01003 BOURG EN BRESSE CEDEX**

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

et

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention :

AIN 2017 C PROG. DEP. AC ASSAINISSEMENT

Détail par opération :

Objet de l'opération	N° Opération	Travaux à justifier (en €)
AIN 2017 C PROG. DEP. AC ASSAINISSEMENT ACCORDS CADRES STATIONS	119 2017 011	306 600 € HT
AIN 2017 C PROG. DEP. AC ASSAINISSEMENT ACCORDS CADRES RESEAUX	129 2017 012	1 141 566 € HT
N° AAP	Type d'aide	Montant d'aide (en €)
119 2017 011 OSC	Subvention	61 320,00 €
129 2017 012 OSC	Subvention	326 432,00 €
Total de la convention :		387 752,00 €

**RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE**

Description des opérations :

LISTE DES OPERATIONS RETENUES DANS LE PROGRAMME ANNUEL

N° DEMANDEUR ET DENOMINATION LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT DES TRAVAUX EN €			MONTANT D'AIDE
	REELS	A JUSTIFIER	HT TTC	
01978 SIVU TRAITEMENT EAUX AMBERIEU EN BUGEY ET AGGLO Saint Rambert en Bugey - Blanaz, création d'une unité de traitement de CN 100 EH CD2016-108494	258 005,00	153 300,00	HT	45 990,00
01978 SIVU TRAITEMENT EAUX AMBERIEU EN BUGEY ET AGGLO SUR 2017 - Saint Rambert en Bugey - Blanaz, création d'une unité de traitement de CN 100 EH CD2016-108494	258 005,00	153 300,00	HT	15 330,00
SOUS-TOTAL LPS :	119	516 010,00	306 600,00	61 320,00
NOMBRE D'OPÉRATIONS DE LA LPS :	2			

01127 COMMUNE DE COURMANGOUX Travaux sur réseaux d'assainissement communaux la Courbatière, chemin du plan d'eau, rue des Fontaines CD2016-108711	181 000,00	40 000,00	HT	12 000,00
01128 COMMUNE DE COURTES Diagnostic réseaux, lagune et schéma directeur d'assainissement CD2017-00802	31 795,00	31 795,00	HT	15 897,00
01231 COMMUNE DE MANZIAT Réhabilitation du réseau d'assainissement des Pinoux CD2016-108591	504 600,00	278 250,00	HT	83 475,00
01231 COMMUNE DE MANZIAT SUR 2017 Réhabilitation du réseau d'assainissement des Pinoux CD2016-108591	504 600,00	278 250,00	HT	27 825,00
01314 COMMUNE DE PRIAY Etude diagnostique du système d'assainissement CD2017-00433	66 271,00	66 271,00	HT	33 135,00
01978 SIVU TRAITEMENT EAUX AMBERIEU EN BUGEY ET AGGLO Saint Rambert en Bugey - Blanaz, mise en séparatif des réseaux des réseaux d'assainissement CD2016-108494	563 453,00	200 000,00	HT	60 000,00
98457 COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE Villeneuve : réhabilitation du réseau de transfert en amont de la step Tranche 2 - CD2017-00629	204 000,00	147 000,00	HT	44 100,00
98457 COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE Saint Didier de Formans : schéma directeur du système d'assainissement - CD2017-00628	100 000,00	100 000,00	HT	50 000,00
SOUS-TOTAL LPS :	129	2 155 719,00	1 141 566,00	326 432,00
NOMBRE D'OPÉRATIONS DE LA LPS :	8			

agence de l'eau rhône méditerranée corse

Délégation de Lyon

14, rue Jonas Salk 69363 LYON Cedex 07

Téléphone 04 72 76 19 00 | Télécopie 04 72 76 19 10 | Site web www.eaurmc.fr

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00119

TOTAL CONVENTION :		2 671 729,00	1 448 166,00		387 752,00
NOMBRE D'OPÉRATIONS :	10				

Dispositions particulières :

DELAIS

A compter de la date de la décision d'aide de l'Agence :

Le délai d'engagement des opérations inscrites au programme est fixé à 2 ans

Le délai d'exécution des opérations inscrites au programme est fixé à 3 ans.

Ces délais peuvent être réduits, à l'initiative du Département, à charge pour lui d'informer individuellement les maîtres d'ouvrage inscrits au programme.

Ces délais peuvent exceptionnellement être prorogés d'une durée maximum d'un an, par le Département, sur demande écrite et motivée du maître d'ouvrage. Le Département informe l'Agence des prorogations accordées.

La date limite de validité de la convention d'aide financière est fixée au 31 décembre de l'année N + 4, N étant l'année de la programmation. Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant l'expiration de ce délai.

REVISION DU MONTANT DES AIDES DE L'AGENCE AU SOLDE

Aides proportionnelles au montant des travaux retenus par l'agence : pour chaque opération, l'aide de l'Agence figurant dans la convention d'aide financière constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse.

Dans cette limite, il appartient au Département de recalculer à la baisse la subvention de l'Agence, si le montant des travaux justifiés par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des travaux à justifier inscrit dans la convention d'aide financière.

Le Département recalcule l'aide à la baisse, soit au prorata du montant des travaux justifiés, soit en appliquant le mode de calcul qu'il utilise pour ses propres aides.

Aides forfaitaires : elles sont versées en totalité dès lors que l'opération fait l'objet d'une exécution complète et conforme au projet présenté par le maître d'ouvrage.

VERSEMENT DES AIDES AUX MAITRES D'OUVRAGE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département peut verser des avances et (ou) des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des opérations en appliquant aux aides de l'Agence les règles appliquées à ses propres aides.

Si le montant des avances et des acomptes versés pour le compte de l'Agence s'avère supérieur au montant recalculé au solde, le Département demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.

Avant tout versement, il appartient au Département de vérifier que le maître d'ouvrage a respecté les délais d'engagement et d'exécution des opérations fixés par l'Agence ou par le Département.

Le Département s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou au Département, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (décomptes, procès-verbaux de réception, résultats des essais, descriptif des ouvrages réalisés, ...). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

- Bilan à mi parcours :

Le département adresse à l'Agence de l'eau à la fin de l'année N+2, N étant l'année de la programmation, un bilan d'avancement détaillé du programme conventionné.

Ce bilan précise, pour chaque opération inscrite dans la convention d'aide financière, l'état d'avancement (non engagée, en cours, soldée ou annulée) et le cas échéant les dates d'engagement et d'achèvement.

- Bilan au solde :

Le département adresse à l'Agence de l'eau, avant l'expiration du délai d'exécution de la convention d'aide financière, le bilan détaillé final du programme conventionné.

Ce bilan précise, pour chaque opération inscrite dans la convention d'aide financière :

- le coût des travaux éligibles (HT ou TTC suivant le cas) justifiés par le maître d'ouvrage,

**RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE**

- le montant de la subvention mandatée au maître d'ouvrage au titre de l'aide Agence.

Ce bilan est signé par le Président du Conseil Départemental, ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental, ou son représentant.

Pour les opérations dont le montant justifié est inférieur au montant à justifier, un document annexe précise, si nécessaire les modalités de calcul des aides versées.

VERSEMENT DES AIDES AU DEPARTEMENT PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence de l'Eau sont les suivantes :

- versement de 30% à la signature de la convention d'aide financière,
- versement complémentaire de 25% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 25%,
- versement complémentaire de 20% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 50%,
- versement du solde sur présentation du bilan détaillé final.

Les versements complémentaires peuvent être suspendus si le bilan à mi parcours, prévu à la fin de l'année N + 2, n'a pas été fourni.

La justification de l'avancement financier global du programme conventionné se fait par présentation d'un état récapitulatif comptable des sommes versées au titre de cette convention signé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental ou son représentant.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par le Département aux maîtres d'ouvrage, le Département rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence.

De même, le Département rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non respect de leurs obligations.

A _____, le

A Lyon, le 31/05/2017

Le Titulaire

(mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur Général et par délégation

Le Chef de Service
"Affaires adm. et financières"


Stéphane RONIN

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n°2015-16 du 25/06/2015, visée par le contrôleur financier le 18/08/2015, est constituée des clauses particulières (3 pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° : 03623

SIRET N° 220100010 00010

**DEP DE L'AIN
CONSEIL DEPARTEMENTAL
45 AV ALSACE LORRAINE
BP 114
01003 BOURG EN BRESSE CEDEX**

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

et

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention :

**AIN 2017A PROG DEP AC AEP RESS ACCORDS CADRES PROTECT RESSOU ACCORDS CADRES PROTEC
RESS**

Détail par opération :

Objet de l'opération	N° Opération	Travaux à justifier (en €)
AIN 2017A PROG DEP AC AEP RESS ACCORDS CADRES PROTECT RESSOU ACCORDS CADRES PROTEC RESS	519 2017 008	66 592 € HT
N° AAP	Type d'aide	Montant d'aide (en €)
519 2017 008 OSA	Subvention	39 955,00 €
Total de la convention :		39 955,00 €

Description des opérations :

LISTE DES OPERATIONS RETENUES DANS LE PROGRAMME ANNUEL

N° DEMANDEUR ET DENOMINATION LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT DES TRAVAUX EN €			MONTANT D'AIDE
	REELS	A JUSTIFIER	HT TTC	
01227 COMMUNE DE MAGNIEU Mise en place de la télégestion aux réservoirs de Billieu et Musin - CD2016-108394	27 062,00	27 062,00	HT	16 237,00
01452 COMMUNE DE VIRIEU-LE-GRAND Pose d'un compteur et campagne de recherche de fuites sur le réseau d'eau potable CD2016-107909	9 470,00	9 470,00	HT	5 682,00
53019 REGIE EAUX HAUTEVILLE LOMPNES Mise en place de prélocalisateurs de fuite et de compteurs de sectorisation sur le réseau d'eau potable CD2016-108763	30 060,00	30 060,00	HT	18 036,00
SOUS-TOTAL LPS :	519	66 592,00	66 592,00	39 955,00
NOMBRE D'OPÉRATIONS DE LA LPS :	3			

TOTAL CONVENTION :	66 592,00	66 592,00	39 955,00
NOMBRE D'OPÉRATIONS :	3		

Dispositions particulières :

DELAIS

A compter de la date de la décision d'aide de l'Agence :

Le délai d'engagement des opérations inscrites au programme est fixé à 2 ans

Le délai d'exécution des opérations inscrites au programme est fixé à 3 ans.

Ces délais peuvent être réduits, à l'initiative du Département, à charge pour lui d'informer individuellement les maîtres d'ouvrage inscrits au programme.

Ces délais peuvent exceptionnellement être prorogés d'une durée maximum d'un an, par le Département, sur demande écrite et motivée du maître d'ouvrage. Le Département informe l'Agence des prorogations accordées.

La date limite de validité de la convention d'aide financière est fixée au 31 décembre de l'année N + 4, N étant l'année de la programmation. Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant l'expiration de ce délai.

REVISION DU MONTANT DES AIDES DE L'AGENCE AU SOLDE

Aides proportionnelles au montant des travaux retenus par l'agence : pour chaque opération, l'aide de l'Agence figurant dans la convention d'aide financière constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse.

Dans cette limite, il appartient au Département de recalculer à la baisse la subvention de l'Agence, si le montant des travaux justifiés par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des travaux à justifier inscrit dans la convention d'aide financière.

Le Département recalcule l'aide à la baisse, soit au prorata du montant des travaux justifiés, soit en appliquant le mode de calcul qu'il utilise pour ses propres aides.

Aides forfaitaires : elles sont versées en totalité dès lors que l'opération fait l'objet d'une exécution complète et conforme au projet présenté par le maître d'ouvrage.

VERSEMENT DES AIDES AUX MAITRES D'OUVRAGE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département peut verser des avances et (ou) des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des opérations en appliquant aux aides de l'Agence les règles appliquées à ses propres aides.

Si le montant des avances et des acomptes versés pour le compte de l'Agence s'avère supérieur au montant recalculé au solde, le Département demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.

Avant tout versement, il appartient au Département de vérifier que le maître d'ouvrage a respecté les délais d'engagement et d'exécution des opérations fixés par l'Agence ou par le Département.

Le Département s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou au Département, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (décomptes, procès-verbaux de réception, résultats des essais, descriptif des ouvrages réalisés, ...). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

- Bilan à mi parcours :

Le département adresse à l'Agence de l'eau à la fin de l'année N+2, N étant l'année de la programmation, un bilan d'avancement détaillé du programme conventionné.

Ce bilan précise, pour chaque opération inscrite dans la convention d'aide financière, l'état d'avancement (non engagée, en cours, soldée ou annulée) et le cas échéant les dates d'engagement et d'achèvement.

- Bilan au solde :

Le département adresse à l'Agence de l'eau, avant l'expiration du délai d'exécution de la convention d'aide financière, le bilan détaillé final du programme conventionné.

Ce bilan précise, pour chaque opération inscrite dans la convention d'aide financière :

- le coût des travaux éligibles (HT ou TTC suivant le cas) justifiés par le maître d'ouvrage,

- le montant de la subvention mandatée au maître d'ouvrage au titre de l'aide Agence.

Ce bilan est signé par le Président du Conseil Départemental, ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental, ou son représentant.

Pour les opérations dont le montant justifié est inférieur au montant à justifier, un document annexe précise, si nécessaire les modalités de calcul des aides versées.

VERSEMENT DES AIDES AU DEPARTEMENT PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence de l'Eau sont les suivantes :

- versement de 30% à la signature de la convention d'aide financière,

- versement complémentaire de 25% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 25%,

- versement complémentaire de 20% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 50%,

- versement du solde sur présentation du bilan détaillé final.

Les versements complémentaires peuvent être suspendus si le bilan à mi parcours, prévu à la fin de l'année N + 2, n'a pas été fourni.

La justification de l'avancement financier global du programme conventionné se fait par présentation d'un état récapitulatif comptable des sommes versées au titre de cette convention signé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental ou son représentant.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par le Département aux maîtres d'ouvrage, le Département rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence.

De même, le Département rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non respect de leurs obligations.

A _____, le _____

A Lyon, le 30/06/2017

Le Titulaire

(mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur Général et par délégation**

**Le Chef de Service
"Affaires adm. et financières"**


Stéphane RONIN